

PACIOLI



FLASH

Revenus cadastraux : coefficient de revalorisation

Chaque année, un arrêté royal détermine le coefficient de revalorisation qui doit être pris en considération pour la détermination de certains revenus de biens immobiliers et des revenus professionnels des dirigeants d'entreprise (dans le cas où ce dernier met un immeuble à la disposition de la société).

Exercice	Coefficient de revalorisation
2006	3.50
2005	3.45
2004	3.39
2003	3.35
2002	3.26

L'I.P.C.F. organise deux nouveaux séminaires en septembre 2005 : inscrivez-vous rapidement!

- Vendredi 16/09/2005: à l'occasion de la remise des prix I.P.C.F. et des diplômes aux nouveaux membres, l'I.P.C.F. organise un séminaire gratuit sur "la détection des mécanismes de fraude et de blanchiment".
- Mercredi 21/09/2005: en collaboration avec la Ministre des Classes Moyennes, l'I.R.E. et l'I.E.C., l'I.P.C.F. organise un séminaire sur "le nouveau contexte économique et fiscal de la transmission d'entreprise".

Vous trouverez les modalités d'inscription et le programme des deux séminaires sur la première page du site internet www.ipcf.be. Attention, le nombre de places est limité!

Amendes pour dépôt tardif des comptes annuels à la BNB

Vous pouvez consulter les nouvelles mesures prises par le Gouvernement, à l'initiative du Ministre Verwilghen, sur le site internet www.ipcf.be.



Petites sociétés et petits groupes : nouveaux critères

L'arrêté royal du 25 mai 2005 (M.B. du 07/06/2005) augmente les seuils par lesquels les « petites » sociétés et les « petits » groupes sont définis dans le Code des sociétés. Ces seuils sont ainsi mis en concordance avec la directive du Conseil de l'UE du 13 mai 2003.

Plusieurs dispositions du Code des sociétés se réfèrent à la définition de petite société et de petit groupe. Récemment, la législation fiscale s'est également référé à la même notion de petite société. Les articles 15 et 16 du Code des sociétés sont à la base de cette définition.

Les majorations prévues sont applicables aux comptes annuels clôturés à dater du 31 décembre 2004.

1. La petite société

1.1. Comment définir la petite société ?

Les petites sociétés sont celles dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des seuils suivants :

- moyenne annuelle de travailleurs occupés : 50
- chiffre d'affaires annuel : 7 300 000 euro
- total du bilan : 3 650 000 euro

sauf si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle, dépasse 100.

Dans ce dernier cas, une société qui compte plus de 100 travailleurs ne peut pas être considérée comme petite. Elle est obligée d'avoir un conseil d'entreprise pour lequel les dispositions de la grande société sont d'application.

Attention ! il ne faut pas confondre la petite société définie par le Code des sociétés et la petite entreprise définie par la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises.

La dernière définition concerne les entreprises qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée au lieu d'une comptabilité complète.

1.2. A quel moment les critères sont-ils constatés ?

Les chiffres à prendre en considération sont ceux du dernier exercice clôturé.

S O M M A I R E

• Flash	1
• Petites sociétés et petits groupes : nouveaux critères	1
• Le décumul intégral des revenus des conjoints	4
• Séminaires	9
• Contact	10

Exemple : selon les chiffres des comptes annuels de l'exercice 2004, la société dépasse pour la première fois plus d'un des seuils. Elle est grande en 2005.

Pour les sociétés qui commencent leurs activités, l'application des critères fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le seuil du chiffre d'affaires de 7 300 000 euro est converti selon le rapport de la durée écourtée ou prolongée de l'exercice au douze mois d'un exercice normal.

1.3. Quel est le contenu des critères ?

Personnel occupé : il s'agit exclusivement du personnel lié par un contrat de travail ou de stage et inscrit au registre du personnel. La moyenne des travailleurs occupés est exprimée en équivalents temps plein.

Chiffre d'affaires : par chiffre d'affaires il faut entendre le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions commerciales ; ce montant ne comprend pas la TVA et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires.

Total du bilan : le total du bilan correspond à la valeur comptable totale de l'actif (ou du passif) du bilan établi selon les règles d'évaluation définies par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 pris en exécution du Code des sociétés.

1.4. Quelles sont les conséquences de la définition de petite société ?

Selon quatre articles du Code des sociétés la petite société est soumise à d'autres règles (plus favorables) que celles d'application aux grandes sociétés, ou est exemptée de certaines obligations imposées aux grandes sociétés :

- article 93 C.Soc. les petites sociétés ont la faculté d'établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé ;
- article 94 C.Soc. les petites sociétés ne sont pas obligées d'établir un rapport de gestion ;
- article 99 C.Soc. les petites sociétés ne sont pas obligées de publier un rapport de gestion ;
- article 141 – 2° C.Soc. les petites sociétés ne sont pas obligées de nommer un commissaire, sauf dispositions spéciales.

Le mode de calcul des critères est identique pour les dispositions qui concernent le schéma des comptes annuels et le rapport annuel. L'obligation de nommer un commissaire nécessite un exposé séparé (voir infra n° 1.6.).

1.5. Quelles modalités sont prévues par le Code des sociétés concernant le schéma des comptes annuels et le rapport de gestion ?

Comment s'effectue le passage de petite à grande société et vice-versa ?

Le Code des sociétés prévoit une règle transitoire qui entraîne une certaine continuité dans la situation de la société.

« De petite à grande »

Lorsque pour l'exercice précédent une société n'a pas dépassé les critères, elle est considérée comme petite société pendant l'exercice en cours, même si, pour cet exercice, elle ne répond plus aux critères imposés.

Exemple : fin exercice 1, la société est petite. A la fin de l'exercice 2, elle dépasse plus d'un seuil; elle devient grande. Elle peut néanmoins employer le schéma abrégé pour ses comptes annuels de l'exercice 2 et

elle ne doit pas établir de rapport de gestion pour cet exercice. Elle emploie le schéma complet à partir de l'exercice 3 et elle établit un rapport de gestion pour cet exercice.

« De grande à petite »

Lorsque pour l'exercice précédent, une société a dépassé les critères, elle n'est pas considérée comme petite société pendant l'exercice en cours, même si, pour cet exercice, elle répond aux critères imposés.

Exemple : fin exercice 1, une société était grande. A la fin de l'exercice 2, elle ne dépasse pas d'un seuil ; elle devient petite. Elle doit néanmoins continuer à employer le schéma complet pour ses comptes annuels de l'exercice 2 et établir un rapport de gestion pour cet exercice.

A partir de l'exercice 3, la société pourra employer le schéma abrégé pour ses comptes annuels et elle n'est plus obligée d'établir un rapport de gestion pour cet exercice.

Attention ! lorsque les montants des critères sont adaptés par un arrêté royal, comme c'est le cas actuellement, cet arrêté prévoit dans la plupart des cas que la règle transitoire n'est pas appliquée. C'est le cas pour l'arrêté royal du 25 mai 2005. Pour son application nous renvoyons au point 4 infra.

Comment calculer les critères ?

Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, au sens du Code des sociétés, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total au bilan, sont déterminés sur une base consolidée. Ceci signifie que toutes les opérations entre sociétés liées sont d'abord éliminées avant que les chiffres soient additionnés.

Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Exemple : les sociétés A et B sont liées. Le chiffre d'affaires de A comprend une vente à B pour un montant de 1 000 000 €. Le bilan de A fait apparaître une créance sur B de 250 000 € qui est reprise au bilan de B dans les dettes.

Critères	A	B	Consolidation	Consolidé
Chiffre d'affaires	6 000 000	3 000 000	(1 000 000)	8 000 000
Total au bilan	2 000 000	1 250 000	(250 000)	3 000 000
Personnel	40	20		60

Conséquences du calcul sur base consolidée : considérés individuellement, A et B ne dépassent aucun des critères, mais parce que les sociétés sont liées, ce sont les chiffres consolidés de la dernière colonne qu'il faut prendre en considération; il s'ensuit que les deux sociétés dépassent plus d'un des critères (chiffre d'affaires et personnel). Donc :

A et B font usage du schéma complet des comptes annuels

A et B rédigent un rapport de gestion et le publient

1.6. Quelles sont les dispositions du Code des sociétés relatives à l'obligation de nommer un commissaire ?

La disposition qui règle la nomination d'un commissaire peut être consultée à l'article 141 C.Soc. En premier lieu cet article dispose que les petites sociétés ne doivent pas nommer un commissaire. Suit alors le mode de calcul à faire. La règle transitoire expliquée pour l'emploi du schéma des comptes annuels et de l'obligation d'établir un rapport de gestion ne peut être transposée telle quelle.

Comment est prévue la règle transitoire pour la nomination d'un commissaire ?

Une petite société qui devient grande, reste néanmoins petite pendant l'exercice en cours. Une grande société qui devient petite, reste grande pendant l'exercice en cours ; telle est la règle générale. Pour l'interprétation de

cette règle, nous nous appuyons sur une édition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises « La société et son commissaire » (IRE, 2004, p. 17).

Une petite société devient grande

Exemple : pendant les exercices 1,2 et 3, la société ne dépasse pas les critères. Pendant l'exercice 4, elle dépasse les critères. La société sera considérée comme petite pour les exercices 3 et 4, parce qu'elle est considérée comme petite pendant deux exercices consécutifs. Elle sera par contre considérée comme grande dès l'exercice 5. Il sera habituellement procédé à la nomination du commissaire lors de l'assemblée générale ordinaire tenue pendant l'exercice 5, délibérant sur les comptes annuels de l'exercice 4.

Une grande société devient petite

Exemple : pendant les exercices 1,2 et 3 la société dépasse les critères ; elle a nommé un commissaire. Pendant l'exercice 4, elle ne dépasse plus les critères. Pour les exercices 3 et 4, la société est considérée comme grande. Elle est considérée petite à partir de l'exercice 5.

La société peut-elle révoquer son commissaire pour juste motif par application de l'article 135 C.Soc. ? La réponse est négative : le fait que la société ne réunisse plus les critères rendant obligatoire la désignation d'un commissaire ne peut être considéré comme un juste motif de révocation (Cour d'Appel de Liège, 23 novembre 1989; J.L.M.B. 1990, 803).

Le commissaire devra dès lors terminer son mandat.

Comment calculer les critères en matière de nomination de commissaire ?

Pour la nomination d'un commissaire chaque société est considérée individuellement ce qui signifie que le calcul ne se fait pas sur base consolidée, comme c'est le cas pour l'emploi du schéma des comptes annuels et l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Exemple : A, B et C sont liées mais ne font pas partie d'un groupe qui consolide

Critères	A	B	C
Chiffre d'affaires	75 000 000	5 650 000	2 500 000
Total au bilan	15 000 000	3 500 000	2 750 000
Personnel	60	45	20

Conséquences du calcul individuel : A dépasse individuellement les trois critères et nomme dès lors un commissaire ; B et C ne dépassent individuellement pas plus d'un des critères et par conséquent ne nomment pas de commissaire.

A ce mode de calcul sur base individuelle, il y a trois exceptions dans le Code des sociétés.

Cette règle n'est pas d'application (et donc bien le mode sur base consolidée) pour :

1. les sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes consolidés (voir infra, n°2) ;

exemple : A est une société mère qui est obligée de consolider. B et C sont des sociétés filiales de A.

Critères	A	B	C
Chiffre d'affaires	30 000 000	4 000 000	1 000 000
Total au bilan	10 000 000	2 000 000	500 000
Personnel	300	40	10

Conséquences de la règle d'exception du calcul non individuel parce que A, B et C font partie d'un groupe qui consolide : A nomme un commissaire, même sur base individuelle (voir supra) ; B et C nomment un commissaire parce que sur base consolidée, elles dépassent plus d'un des critères.

Note : l'application de cette règle ne dépend pas du fait que la société consolidant soit de droit belge ; elle vaut également si la société consolidant est de droit étranger.

2. les sociétés à portefeuille ;
3. les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

2. Le petit groupe

2.1. Comment définir le petit groupe ?

Une société et ses filiales ou les sociétés qui constituent un consortium sont considérées comme formant un petit groupe avec ses filiales, lorsque l'ensemble, sur base consolidée, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 29 200 000 euro ;
- total du bilan : 14 600 000 euro ;
- personnel occupé : 250.

2.2. A quel moment faut-il constater les critères ?

Les chiffres sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidant, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à consolider ; le franchissement des seuils ne s'opère que s'il se maintient durant deux années.

Cette règle oblige la société consolidant à faire une simulation de consolidation pour se rendre compte si elle ne dépasse pas les critères.

2.3. Quel est le contenu des critères ?

Personnel occupé : la définition est la même que celle décrite pour les sociétés ; les chiffres des sociétés à consolider sont simplement additionnés.

Chiffre d'affaires et total du bilan : ces chiffres sont obtenus en traitant les comptes annuels des sociétés à consolider suivant la façon définie dans le chapitre IV de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du Code des sociétés. En bref, cela signifie que toutes les opérations entre les sociétés à consolider sont éliminées et que les participations sont compensées par les capitaux propres qu'elles représentent. Il faut donc également simuler une consolidation qui déterminera les critères.

2.4. Quelles sont les conséquences de la définition de petit groupe ?

Chaque société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés, lorsqu'elle fait partie d'un petit groupe.

2.5. La règle transitoire est-elle d'application pour le petit groupe ?

Le franchissement des seuils n'opère que s'il se manifeste durant deux années consécutives.

Exemple : le groupe est petit pendant l'exercice 1 ; il dépasse les critères pendant les exercices 2 et 3. Il devra procéder à la consolidation à partir de l'exercice 4.

En ce qui concerne le mode de calcul des critères, il y a forcément consolidation, mais au point de vue technique, ce calcul est plus élaboré que le calcul sur base consolidée d'application pour les sociétés.

3. La petite société et les règles d'amortissement

La loi du 24 décembre 2002 a apporté deux modifications au régime des amortissements :

Amortissements pro rata temporis

La première annuité d'amortissement portant sur des immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable n'est prise en considération à titre de frais professionnels, qu'en proportion de la partie de l'exercice comptable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées. Le pro rata se calcule par jour.

Amortissement des frais accessoires

Le montant global des frais accessoires au prix d'achat est amorti de la même manière que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées.

Exception pour les sociétés PME

La loi du 24 décembre 2002 exclut les PME des deux règles citées ci-dessus. La PME était définie comme étant la société qui bénéficiait du taux réduit à l'impôt des sociétés.

Cette définition a été annulée par la Cour d'Arbitrage et modifiée. La PME est celle qui satisfait aux conditions de l'article 15 §1 du Code des sociétés, à savoir selon les critères repris au numéro 1.1. ci-dessus.

4. A partir de quel moment les majorations sont-elles d'application?

Les nouveaux montants majorés de chiffre d'affaires et de total de bilan sont applicables aux comptes annuels clôturés à dater du 31 décembre 2004 (art. 4 A.R. du 25 mai 2005).

Il s'agit donc d'une entrée en vigueur rétroactive. En ce qui concerne l'application de ces majorations, la règle transitoire décrite sous point 1.5 et 1.6. ci-dessus, n'est exceptionnellement pas applicable à l'établissement et à la publicité des comptes annuels que les entreprises clôturent à dater du 31 décembre 2004. Pour cette clôture, il ne sera tenu compte que des montants majorés (art. 5 A.R. du 25 mai 2005).

Quelles sont les conséquences concrètes de cette suppression unique de la règle transitoire ?

4.1. Pour la société qui commence son activité (art. 15 § 2 –1er alinéa C.Soc.) à partir du 31 décembre 2004, les estimations des montants s'établissent sur base des montants majorés.

4.2. Pour la société qui passe de petite à grande (art. 15 § 2-2me alinéa C.Soc.) deux hypothèses sont à distinguer :

- fin 2003, une société était petite selon les anciens critères et fin 2004 elle reste petite selon les nouveaux critères (situation stable) : cette société reste petite pour 2004. Elle continue à employer le schéma abrégé des comptes annuels et n'établit pas de rapport de gestion ; elle ne doit pas nommer de commissaire.
- Fin 2003, une société était petite et fin 2004 elle est grande (du fait de sa croissance) selon les nouveaux critères. Dans ce cas, la règle transitoire reste applicable, parce que le dépassement des limites n'est pas dû à la majoration des critères mais à l'activité accrue de la société.

4.3. Pour la société qui passe de grande à petite (art. 15 § 2- 3me alinéa C.Soc.) deux hypothèses sont à distinguer :

- fin 2003, une société était grande selon les anciens critères et fin 2004, elle le reste selon les nouveaux critères (qu'elle dépassait déjà fin 2003) : rien ne change, la société reste grande.
- Fin 2003, une société était grande selon les anciens critères et fin 2004, elle devient petite selon les nouveaux critères (elle se situe entre les deux limites) : la société devient immédiatement petite. Pour 2004, elle peut employer le schéma abrégé des comptes annuels et ne pas établir un rapport de gestion; quant au commissaire nommé il devra terminer son mandat.

Remarque : du fait de l'entrée en vigueur rétroactive, plusieurs sociétés auront déjà déposés leurs comptes annuels avant la date de parution de l'arrêté royal (7 juin 2005). Sur base de l'exposé ci-dessus, il ne peut y avoir de problème et il n'y a en tout cas pas lieu de déposer des comptes annuels corrigés.

Michel vander Linden
Reviseur d'entreprises honoraire



Le décumul intégral des revenus des conjoints

I. Introduction

1.- Depuis la suppression des impôts cédulaires en 1962, un seul impôt était établi sur l'ensemble des revenus globalisés des conjoints. Il apparaissait normal qu'un couple disposant de revenus disponibles plus importants soit imposé davantage qu'un isolé, parce qu'il dépensait proportionnellement moins d'argent que ce dernier pour se nourrir et se loger. Si la Cour de Cassation et la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont estimé que le cumul intégral ne portait pas atteinte à la liberté du mariage, les autorités politiques se devaient de réagir. Le système était très largement critiqué et les formes alternatives de vie en commun laissaient apparaître dans les faits, des différences de traitement difficilement acceptables (cf. Th. LAMBERT, *Mariage et fiscalité*, Kluwer, Bruxelles, 2000, p. 35).

La loi du 7 décembre 1988 portant réforme du Code des impôts sur les revenus (*Mon. B.* du 16 décembre 1988) a introduit, dès l'exercice d'imposition 1990, un décumul partiel : une seule cotisation était toujours établie pour les deux époux et leurs revenus étaient cumulés, sauf en ce qui concerne les revenus professionnels du conjoint qui en avait le moins (cf. article 126 ancien du C.I.R./92).

La réforme de l'impôt des personnes physiques, initiée par la loi du 10 août 2001 (*Mon. B.* du 20 septembre 2001) reposait sur quatre grands axes : la diminution de la pression fiscale sur les revenus du travail, l'introduction de mesures favorables à la famille, l'instauration de dispositions garantissant la neutralité du système fiscal vis-à-vis des choix de vie et le développement durable. Le Gouvernement a voulu alors mettre en place une politique tendant à ce que l'impôt des personnes physiques soit davantage respectueux du principe d'égalité de traitement entre les

hommes et les femmes. Aussi, la loi du 10 août 2001 a-t-elle prévu le principe du décumul intégral des revenus à partir de l'exercice d'imposition 2005.

Consciente que les règles relatives au décumul intégral allait entraîner certaines difficultés d'application, l'Administration a publié cinq circulaires le 14 avril 2005, qui commentent le nouveau régime et ses implications (cf. Circulaires AFER 14/2005, 15/2005, 16/2005, 18/2005 et 19/2005).

Dans les quelques développements qui suivent, nous rappellerons d'abord brièvement les principes fondamentaux régissant les régimes matrimoniaux, ceux-ci jouant un rôle accru suite à l'introduction du système du décumul intégral. Nous préciserons ensuite la notion de cohabitation légale, les cohabitants légaux étant désormais, depuis l'exercice d'imposition 2005, assimilés aux conjoints sur le plan de l'impôt des personnes physiques. Dans la suite de la présente contribution, le terme "*conjoint*" désignera également le cohabitant légal.

Après une brève description du régime du décumul partiel tel qu'il était d'application jusqu'à l'exercice d'imposition 2004, nous examinerons le régime du décumul intégral, applicable depuis l'exercice d'imposition 2005, en étudiant successivement les grands principes. Nous examinerons ensuite quelques questions particulières.

II. Principes fondamentaux en matière de régimes matrimoniaux

II.1. Le régime légal (articles 1398 à 1450 du Code civil)

2.- Lorsque les époux ne concluent pas de contrat de mariage, c'est le régime de la communauté légale qui est applicable par défaut. Dans le régime légal, on distingue trois patrimoines : le patrimoine propre du mari, le patrimoine propre de la femme et le patrimoine commun aux deux époux.

3.- En vertu des articles 1399 à 1401 du Code civil, doivent notamment être considérés comme des "*biens propres*" à chaque époux :

- par origine : les biens, meubles ou immeubles, et les créances appartenant à chacun des époux au jour du mariage et ceux que chacun acquiert au cours du régime, par donation, succession ou testament ;
- par nature ou par rattachement : les accessoires d'immeubles ou de droits immobiliers propres ou de valeurs mobilières propres, la part acquise par l'un des époux dans un bien meuble ou immeuble dont il est déjà copropriétaire, les outils et instruments servant à l'exercice de sa profession, les droits (par exemple le droit de vote) résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions sociales communes dans des sociétés où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son nom, le droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle, etc ;
- par emploi : les biens et droits qui, par l'effet d'une subrogation réelle, remplacent des biens propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou en remplacement.

Font notamment partie du passif du patrimoine propre de chacun des époux (articles 1406 et 1407 du Code civil) les dettes des époux antérieures au mariage et celles qui grèvent les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt exclusif de son patrimoine propre, celles résultant d'une sûreté personnelle ou réelle donnée par l'un des époux dans un intérêt autre que celui du patrimoine commun ainsi que les dettes résultant d'une condamnation pénale ou d'un délit ou quasi-délit commis par un des époux.

4.- Le patrimoine commun des époux comprend, quant à lui, les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux, les revenus ou

indemnités en tenant lieu ou les complétant ainsi que les revenus provenant de l'exercice de mandats publics ou privés, les revenus de leurs biens propres, les biens donnés ou légués aux deux époux, ainsi que les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux (article 1405 du Code civil).

Sont considérées comme faisant partie du passif du patrimoine commun aux deux époux (article 1408 du Code civil), les dettes contractées conjointement ou solidairement par les deux époux, celles contractées par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants ou dans l'intérêt du patrimoine commun, les dettes grevant les libéralités faites aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux avec stipulation que les biens donnés ou légués seront communs, la charge des intérêts qui sont l'accessoire de dettes propres à l'un des époux, les dettes alimentaires au profit de descendants d'un seul des époux ainsi que les dettes dont il n'est pas prouvé qu'elles sont propres à l'un des époux.

II.2. Le régime de séparation de biens (articles 1466 à 1474 du Code civil)

5.- Les époux qui concluent un contrat de mariage peuvent opter pour le régime de la séparation de biens. Dans le cadre de ce dernier qui garantit davantage l'indépendance financière des conjoints, il n'y a pas de patrimoine commun. Chaque époux dispose d'un patrimoine propre. S'ils acquièrent des biens ensemble, ceux-ci sont la propriété des époux en indivision.

II.3. Aménagements du régime matrimonial

6.- Que l'on opte pour l'un ou l'autre des deux régimes qui précèdent, il est toujours loisible aux époux d'insérer des clauses particulières qui dérogent au régime initial.

Les époux peuvent ainsi convenir qu'il y aura entre eux une communauté universelle (article 1451, al. 1^{er}, 2^{ème} tiret du Code civil). Dans ce cas, il n'y a, en principe, qu'un seul patrimoine : le patrimoine commun des deux époux. Le patrimoine et les revenus de chacun des époux sont globalisés. Ce type de contrat de mariage n'est guère dans l'air du temps, les conjoints essayant le plus souvent d'éviter que les créanciers de l'un puissent recouvrer leurs créances sur le patrimoine de l'autre.

Les conjoints peuvent encore insérer une clause extensive de l'actif commun (articles 1452 à 1456 du Code civil), une clause de préciput (articles 1457 à 1460 du Code civil) ou une clause dérogeant à la règle du partage égal du patrimoine commun (articles 1461 à 1464 du Code civil).

III. La cohabitation légale

7.- La notion de "*cobabitation légale*" n'étant pas davantage définie que celle de "*mariage*" dans le C.I.R./92, il y a lieu de se référer aux règles du droit commun. L'article 1475, § 1^{er} du Code civil prévoit que par "*cobabitation légale*", il faut entendre la situation de vie commune de deux personnes physiques ayant fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'Etat civil du domicile commun. Toutes les personnes liées par des liens de parenté, d'amitié ou autres peuvent donc effectuer une telle déclaration, sans qu'un élément affectif particulier les unisse nécessairement.

Les patrimoines des cohabitants légaux restent séparés, en vertu de l'article 1478, al. 1^{er} du Code civil. Les biens et les revenus générés par ceux-ci et dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent sont réputés être en indivision. Le régime auquel sont soumis les cohabitants légaux est semblable au régime de la séparation de biens qui existe pour les couples mariés.

La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie ou décède, de l'accord des cohabitants ou par le biais d'une déclaration écrite

effectuée unilatéralement par l'un des cohabitants, remise contre récépissé à l'officier de l'Etat civil (Cf. article 1476, § 2, al. 1^{er} du Code civil). L'article 2, 2^o du C.I.R./92, tel que modifié par la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005), prévoit que les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et qu'un cohabitant légal est assimilé à un conjoint. Toutes les dispositions du C.I.R./92, et notamment celles commentées ci-après en ce qui concerne les couples et les personnes mariées, sont dorénavant applicables aux cohabitants légaux.

IV. Imposition commune

8.- L'article 126, § 1^{er} du C.I.R./92, tel que modifié par la loi du 10 août 2001 à partir de l'exercice d'imposition 2005, prévoit qu'en cas de mariage ou de cohabitation légale, une imposition commune est établie au nom des deux conjoints ou cohabitants légaux. Il existe néanmoins certaines dérogations à ce principe qui sont prévues par l'article 126, § 2 du C.I.R./92. Des impositions individuelles sont en effet établies :

- 1^o. pour l'année du mariage ou de la déclaration de la cohabitation légale;
- 2^o. à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;
- 3^o. pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale;
- 4^o. lorsqu'un conjoint recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 8.330 EUR (montant de base de 6.700 EUR), qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Toutefois, une imposition commune est établie pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année.

L'année de la dissolution par décès du mariage ou de la cohabitation légale, des impositions individuelles sont établies, le conjoint survivant pouvant toutefois opter en faveur d'une imposition commune. Lorsque les deux conjoints sont décédés, ce choix est effectué par les héritiers ou les légataires ou donataires universels.

V. Du cumul...au décumul : présentation générale

V.1. Situation avant l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004)

9.- Jusqu'ici et depuis l'exercice d'imposition 1990, l'ensemble des revenus des époux étaient cumulés, sauf les revenus professionnels : si les revenus professionnels perçus par l'époux qui gagnait le plus étaient globalisés avec les revenus d'autres catégories des deux époux, les revenus professionnels de l'époux gagnant le moins faisaient l'objet d'une taxation séparée (article 126 ancien du C.I.R./92). Alors que les revenus nets globalisés étaient soumis à un taux déterminé à l'impôt des personnes physiques, les revenus perçus par le conjoint ayant gagné moins étaient, quant à eux, taxés à un taux propre, les abattements et autres déductions étant applicables comme si les revenus en question étaient perçus par un isolé.

V.2. Situation à partir de l'exercice d'imposition 2005 (revenus de l'année 2004)

10.- A partir de l'exercice d'imposition 2005, si les conjoints et cohabitants légaux feront encore l'objet d'une imposition commune, de sorte

qu'ils ne devront toujours remplir qu'une seule déclaration fiscale, ils seront taxés chacun, non seulement sur leurs propres revenus professionnels, mais également sur leurs revenus immobiliers, mobiliers et divers.

En vertu du nouvel article 127, 1^o du C.I.R./92, lors de la détermination de l'ensemble des revenus nets de chaque conjoint ou cohabitant légal, il est tenu compte :

- de la quote-part de ses revenus professionnels, telle qu'elle est fixée après attribution au conjoint aidant et imputation du quotient conjugal (articles 86 à 89 du C.I.R./92) ;
- des revenus divers visés à l'article 90, 1^o à 4^o du C.I.R./92, c'est-à-dire des bénéficiaires ou profits occasionnels, prix, subsides, rentes et pensions à des savants, des écrivains ou des artistes, rentes alimentaires et arriérés de rentes alimentaires, qu'il réalise ou qui lui sont attribués;
- des revenus autres que ceux visés ci-avant, qui sont propres à l'époux en vertu du droit patrimonial : il s'agit des revenus immobiliers, des revenus de capitaux et de biens mobiliers ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, 5^o à 10^o du C.I.R./92, propres à l'un des deux conjoints;
- de 50 % de la totalité des autres revenus des deux contribuables, c'est-à-dire les revenus immobiliers et mobiliers communs.

VI. Du cumul...au décumul : conséquences des modifications intervenues

VI.1. Revenus professionnels

11.- A partir de l'exercice d'imposition 2005, la base imposable de chacun des conjoints sera composée des revenus perçus par lui, parmi lesquels figurent ses revenus professionnels nets.

Le système du quotient conjugal demeure d'application. Il est cependant important de relever que les revenus transférés sur base de la règle du quotient conjugal continueront à faire partie de la même catégorie de revenus professionnels (article 89, al. 2 du C.I.R./92, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005). La règle selon laquelle le système du quotient conjugal est écarté s'il entraîne une augmentation d'impôt, reste également d'application.

Les pensions, allocations et rentes en tenant lieu qui sont attribuées de façon globale aux deux conjoints sont considérées, dès l'exercice d'imposition 2005, comme étant des revenus propres à chacun d'eux en fonction des droits proportionnels dont ils disposent. L'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension est désormais tenu de scinder la pension de cette façon (cf. nouvel article 35 du C.I.R./92).

VI.2. Revenus immobiliers

VI.2.1. Détermination du revenu brut

12.- La loi fiscale nouvelle s'inscrit dans le sillage du droit civil : chaque conjoint est imposé sur ses revenus propres et sur la moitié des revenus communs aux deux époux.

Si l'un des conjoints est propriétaire exclusif d'un immeuble, les revenus de cet immeuble seront considérés, soit comme des revenus propres de celui-ci et déclarés par le propriétaire dans l'hypothèse où les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, soit comme des revenus communs aux époux et déclarés par chacun à concurrence de 50 % si les époux sont mariés sous le régime légal (ou celui de la communauté universelle).

Si les époux sont propriétaires ensemble d'un immeuble déterminé, les revenus de celui-ci seront répartis entre eux, chacun étant tenu de déclarer ceux-ci en proportion de la partie de l'immeuble dont il est proprié-

taire. Une telle situation peut se produire lorsque des époux mariés sous le régime de la séparation de biens achètent ensemble un immeuble en indivision. Des époux mariés sous le régime de la communauté peuvent également souhaiter acquérir un bien en indivision.

On ne perdra pas de vue l'article 32, al. 2, 3° du C.I.R./92 qui permet à l'Administration d'éventuellement requalifier en revenus professionnels le loyer versé par une société à un dirigeant de celle-ci, propriétaire de l'immeuble pris en location par la société. Seule la partie des revenus immobiliers imposables dans le chef du dirigeant pourra être ainsi requalifiée et non celle revenant à son conjoint (cf point 20, Circ. n°18/2005).

VI.2.2. Déductions et réductions d'impôts

1° Déduction des intérêts (article 14 du C.I.R./92 et points 8 à 10, Circ. n° 18/2005)

13.- Les intérêts des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immeubles sont déductibles des revenus immobiliers. A partir de l'exercice d'imposition 2005, il appartiendra à chaque conjoint ou cohabitant légal de déduire de son revenu immobilier les intérêts qu'il aura payés durant la période imposable concernée.

Si la loi fiscale règle la question de la répartition des revenus immobiliers entre époux, elle n'apporte pas de précision quant à la déduction des intérêts liés à des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver de tels immeubles. On peut cependant conclure qu'il y aura également lieu de se référer au droit patrimonial pour ce qui concerne la déduction de ce type d'intérêts.

Ainsi, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, chaque époux peut déduire les intérêts liés à un emprunt contracté personnellement par lui pour un bien immeuble propre. En vertu des règles de droit patrimonial, lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté, les intérêts des dettes, qu'elles soient propres ou communes, sont considérés comme des dettes communes. Ceux-ci devront en conséquent être répartis pour moitié entre chacun des conjoints.

En raison de l'introduction des règles relatives au décumul, l'article 14 du C.I.R./92 a été complété de manière telle que, lorsque les intérêts déductibles par un conjoint sont supérieurs à ses revenus immobiliers imposables, il puisse en transférer le solde à son conjoint (nouvel article 14, al. 4 du C.I.R./92). Les époux ne seront donc pas désavantagés par rapport aux règles applicables avant l'exercice d'imposition 2005, desquelles il résultait que tous les intérêts pouvaient être déduits de l'ensemble des revenus immobiliers du couple.

2° Déduction pour habitation (article 16 du C.I.R./92¹ et points 11 à 14, Circ. n°18/2005)²

14.- La déduction pour habitation reste applicable. Elle consiste en un abattement de 4.081 EUR (montant de base égal à 3.000 EUR) venant diminuer le revenu cadastral de l'habitation du contribuable.

L'introduction de la règle du décumul intégral a ceci de neuf que chaque conjoint ou cohabitant pourra bénéficier de cette déduction.

Lorsque le contribuable occupe plusieurs habitations (par exemple, lorsqu'un contribuable vit dans deux maisons juxtantes), une seule habitation doit être désignée en vue de l'octroi de l'abattement.

L'abattement initial est majoré de 340 EUR (montant de base égal à 250 EUR) par personne à charge. Il est cependant prévu que lorsque l'habi-

tation appartient en commun aux conjoints, cette majoration doit être répartie entre eux, en fonction de leur quote-part du revenu cadastral de l'habitation.

A nouveau, si l'abattement auquel un contribuable a droit est supérieur à sa quote-part du revenu cadastral de l'habitation, le solde est transféré à l'autre conjoint (article 16, § 6 du C.I.R./92 inséré par la loi du 10 août 2001) de façon à neutraliser les effets négatifs qu'aurait pu engendrer le décumul.

Il est important de noter que l'application des nouvelles règles entraînera, dans certaines hypothèses, une augmentation de l'imposition des revenus immobiliers du ménage (pour une illustration de cette situation, cf. *Fiscologue*, 2005, n° 946, p. 5).

3° Déductions complémentaires d'intérêts (articles 104, 9°, 115 et 116 du C.I.R./92 et points 15 à 18, Circ. n° 18/2005).

15.- Un contribuable souhaitant bénéficier de la déduction complémentaire d'intérêts doit être propriétaire de l'habitation. Avec l'introduction des règles relatives au décumul, cette condition devra être appréciée dans le chef de chacun des conjoints. Ainsi, un contribuable pourra être imposé sur la moitié des revenus d'un immeuble dont son époux est propriétaire en propre lorsqu'ils sont mariés sous le régime légal, mais se voir refuser le bénéfice de la déduction complémentaire d'intérêts.

Pour qu'un contribuable puisse bénéficier de cette déduction, il faut également que l'immeuble en question soit sa seule habitation. A nouveau, cette condition devra être vérifiée dans le chef de chacun des conjoints considéré isolément.

Quand l'emprunt hypothécaire est relatif à des travaux de rénovation totale ou partielle, l'article 15, al. 1er, 2°, c) du C.I.R./92 prévoit que la déduction n'est accordée que si le coût total de ceux-ci, T.V.A. incluse, atteint au moins 24.120 EUR (montant de base égal à 19.800 EUR). L'Administration précise que cette condition peut s'apprécier "par habitation".

Il est prévu que seuls les intérêts se rapportant à une première tranche de l'emprunt contracté sont déductibles. A nouveau, le plafond est appliqué "par habitation".

Lorsque les deux conjoints ont droit à la déduction complémentaire d'intérêts pour une même habitation, ils peuvent répartir entre eux le montant total des intérêts, que l'emprunt ait été contracté par les conjoints ensemble ou par l'un d'eux seulement.

Lorsque les conjoints peuvent chacun bénéficier de la déduction complémentaire d'intérêts pour une habitation différente, chacun d'entre eux doit mentionner les intérêts qui entrent en considération pour ce type de déduction dans son propre chef.

4° Réduction majorée pour épargne-logement (articles 145/17 et s. C.I.R./92 et Circ. n° 19/2005).

16.- Les primes d'une assurance-vie individuelle et les amortissements de capital d'un emprunt hypothécaire contracté en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une habitation en Belgique donnent droit, en principe, à une réduction d'impôt calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable. Pour qu'un contribuable puisse bénéficier de cette déduction, l'immeuble doit être sa seule habitation en propriété. A partir de l'exercice d'imposition 2005, cette condition s'appréciera conjoint par conjoint, quelle que soit la date à laquelle le contrat d'assurances ou d'emprunt hypothécaire a été conclu³.

1 Il s'agit de l'article 16 du C.I.R./92, tel qu'il est applicable pour l'exercice d'imposition 2005.

2 Il convient d'être attentif au fait que pour ce qui concerne les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2005 en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre unique et les contrats d'assurance-vie servant exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de tels emprunts hypothécaires, le contribuable entrant dans les conditions requises par l'article 12, § 3 nouveau du C.I.R./92, introduit par l'article 387 de la loi-programme du 27 décembre 2004, pourra bénéficier d'un système d'exonération à l'I.P.P. du revenu cadastral de l'habitation propre. Ce système remplacera celui de la déduction pour habitation, de la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et de la réduction d'impôts pour épargne-logement ou épargne à long terme.

3 En ce qui concerne les emprunts hypothécaires conclus avant le 1er janvier 1993, pour que le contribuable puisse bénéficier de la réduction majorée de l'épargne-logement, il ne doit pas s'agir de sa "seule" habitation mais bien de son habitation "propre". A nouveau, à partir de l'exercice d'imposition 2005, cette condition doit être vérifiée par conjoint, cf. point 25, Circ. n° 19/2005.

Les primes d'assurance-vie individuelles ne peuvent donner lieu à une déduction majorée que si elles se rapportent à une première tranche du montant initial assuré de l'emprunt. Ce montant est indexé et varie en fonction du nombre d'enfants à charge. L'Administration estime que ce plafond doit être calculé par habitation. Les conjoints peuvent néanmoins répartir entre eux le montant ainsi obtenu sur les capitaux assurés dans la proportion qu'ils souhaitent. La partie du montant plafond à prendre en considération dans le chef de chacun des conjoints ne peut cependant excéder le capital réellement assuré sur sa tête.

Quant aux amortissements d'emprunts hypothécaires contractés solidairement et de manière indivise par deux conjoints pour construire, acquérir ou transformer une maison dont ils sont tous deux propriétaires, ceux-ci peuvent être pris en considération dans leur chef suivant le mode de répartition déterminé par les intéressés, à condition que les conjoints aient tous deux droit à la réduction pour épargne-logement ou à la réduction pour épargne à long terme.

Lorsque les conjoints ont contracté solidairement et indivisiblement un emprunt hypothécaire tel que l'habitation était, au moment de la conclusion de l'emprunt, la seule habitation en propriété pour l'un des conjoints mais pas pour l'autre, les amortissements en capital devront être répartis entre les conjoints suivant leur part de propriété dans l'habitation. A cet égard, une habitation faisant partie du patrimoine commun de deux époux mariés sous le régime légal est considérée comme appartenant pour moitié à chacun des conjoints⁴.

5° Réduction accordée pour les dépenses faites en vue d'économiser de l'énergie (article 145/24 du C.I.R./92 et point 3, Circ. n°16/2005).

17.- Un contribuable effectuant dans son habitation des dépenses visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 15 ou 40 %, selon la nature de la dépense effectuée, mais dont le montant maximal est fixé à 610 EUR indexés par habitation et par période imposable. La réduction d'impôt doit être répartie entre les propriétaires en fonction de leur quotité dans la propriété, et entre les conjoints, proportionnellement en fonction de leur quotité dans le revenu cadastral de l'habitation dans laquelle les travaux sont effectués.

6° Réduction pour dépenses affectées à la rénovation d'une habitation dans une zone d'action positive des grandes villes (article 145/25 du C.I.R./92 et point 4, Circ. n° 16/2005)

18.-La réduction d'impôt qui peut être demandée par un contribuable réalisant certaines dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive d'une grande ville est égale à 15 % des travaux réellement effectués. Son montant ne peut toutefois excéder 610 EUR indexés par habitation et par période imposable. La réduction d'impôt doit être répartie entre les propriétaires en fonction de leur quotité dans la propriété et entre les conjoints, proportionnellement en fonction de leur quotité dans le revenu cadastral de l'habitation dans laquelle les travaux sont effectués.

VI.3. Revenus mobiliers

19.- A partir de l'exercice d'imposition 2005, chaque conjoint est imposé sur les revenus mobiliers qui lui sont propres ainsi que sur la moitié des revenus mobiliers communs.

Les exonérations totales ou partielles, telles qu'elles résultent de l'article 21 du C.I.R./92, sont désormais applicables par conjoint et non plus par couple comme c'était le cas auparavant.

VI.4. Revenus divers

20.- Il résulte de l'article 127 du C.I.R./92, tel qu'applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005, qu'il sera tenu compte, lors de la détermination des revenus nets de chaque contribuable, des revenus divers visés à l'article 90, 1° à 4° du C.I.R./92. Les autres revenus divers visés à l'article 90, 5° à 10° du C.I.R./92 perçus par l'un ou l'autre conjoint seront répartis entre eux sur base des règles de droit patrimonial et les revenus attribués aux deux conjoints seront répartis entre eux pour moitié. Nous renvoyons à ces dispositions qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Le fait que les revenus divers seront considérés comme des revenus propres ou communs et l'application de la règle du décumul à ce type de revenus n'auront que très peu d'incidence. En effet, les revenus divers sont généralement imposés à un taux distinct qui n'est pas influencé par le taux applicable aux autres revenus perçus par le contribuable.

VI.5. Autres déductions et réductions d'impôts

21.- Quant aux autres dépenses déductibles (cf. Circ. n°14/2005), l'Administration précise que les conditions auxquelles les contribuables peuvent en bénéficier et les limites de celles-ci devront, en principe, être appréciées par conjoint (cf. point 3.2, Circ. n°14/2005). Il s'agit notamment des rentes alimentaires, des libéralités, des dépenses pour garde d'enfant, etc.

En ce qui concerne les déductions liées aux libéralités, l'Administration a admis, en règle générale, que la limitation inférieure doit être appréciée par couple et la limitation supérieure par conjoint (cf. point 6, Circ. n°14/2005).

22.- Les chèques ALE et les chèques-services donnent lieu à une réduction d'impôt (article 145/21 du C.I.R./92 et point 2, Circ. n°16/2005). Ces deux types de dépenses ne peuvent dépasser ensemble 2.200 EUR. Dès l'exercice d'imposition 2005, ce montant sera apprécié par conjoint. Chaque conjoint devra donc prendre en considération les chèques émis à son nom, quel que soit la somme, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints ayant servi à les payer.

VI.6. Versements anticipés (cf. *Fiscologue 2005*, n° 977, pp. 1 à 3)

23.- Suite à l'introduction des règles relatives au décumul des revenus à partir de l'exercice d'imposition 2005, chaque conjoint devra effectuer lui-même les versements anticipés relatifs à l'impôt qui grève ses propres revenus. Il en va ainsi pour les versements effectués en vue d'éviter une majoration d'impôts comme pour ceux réalisés afin d'obtenir une bonification.

⁴ Concernant les emprunts hypothécaires conclus avant le 1er janvier 1993, un contribuable pourra bénéficier de la réduction majorée de l'épargne-logement non pas à la condition qu'il s'agisse de sa "seule" habitation mais bien si l'habitation en question peut être considérée comme étant son habitation "propre". A nouveau, à partir de l'exercice d'imposition 2005, le caractère propre de cette habitation devra être apprécié par conjoint, cf. point 36, Circ. n°19/2005.

Le décumul intégral des revenus des conjoints (suite)

Ce régime connaît cependant deux exceptions : celle du quotient conjugal et celle de l'attribution au conjoint aidant. Dans le premier cas, une partie du revenu professionnel de l'un des conjoints est imputé à l'autre conjoint. Cependant, pour le paiement des versements anticipés, ces revenus sont considérés comme étant propres au conjoint qui les octroie. C'est donc à lui qu'il appartient d'effectuer les versements anticipés. Quant à l'attribution réalisée au profit du conjoint aidant, si, en principe, chaque conjoint est tenu lui-même d'effectuer ses propres versements anticipés dans le cas où le conjoint aidé verse plus qu'il ne doit pour couvrir son propre impôt, l'excédent sera transféré vers le conjoint aidant (article 157, al. 2 du C.I.R./92).

24.- Un régime consistant en l'octroi de rémunérations au conjoint aidant a été introduit par la loi programme du 24 décembre 2002 (article 33 du C.I.R./92). Le conjoint aidant percevant de telles rémunérations sera tenu d'effectuer lui-même des versements anticipés. L'éventuel surplus qui aurait été versé ne pourra être transféré à l'autre conjoint.

Durant une période transitoire, les contribuables ont pu opter en faveur de ce régime de rémunération sur base volontaire. A l'issue de cette période qui a pris fin le 30 juin 2005, tous les conjoints aidant ne bénéficiant pas d'un statut social à part entière en raison d'une autre activité professionnelle qu'ils exerceraient et qui n'auraient pas opté de manière volontaire pour le maxi-statut (statut social complet), seront désormais soumis au régime des rémunérations du conjoint aidant et, en conséquence, tenus d'effectuer eux-mêmes les versements anticipés requis.

25.- La majoration pour insuffisance de versements anticipés et la bonification pour versements anticipés seront calculées dans le chef de chaque conjoint pris isolément, sur base de ses propres revenus et de ses propres versements anticipés, à l'exception du cas du conjoint aidant (cf. notamment communiqué de presse du SPF Finances du 21 septembre 2004 concernant la réforme fiscale, l'individualisation de l'impôt et la répartition des versements anticipés entre conjoints).

VII. Conclusion

26.- Si les nouvelles règles relatives au décumul total des revenus sont de nature à faire évoluer l'impôt des personnes physiques vers un impôt respectant davantage le principe de neutralité par rapport aux choix de vie de chacun, on peut s'attendre à ce leur application donne lieu à certaines difficultés.

Afin de déterminer la situation optimale compte tenu de sa situation, il appartiendra au contribuable et/ou à son conseil d'effectuer certains calculs, parfois très complexes. La simplification fiscale n'est pas encore pour demain...

Adeline RÖMER,

Avocate au Barreau de Liège, Elegis

Séminaires

07/09/2005	1180 Bruxelles	Les particularités de la comptabilité des ASBL, AISBL & des Fondations Dominique DESCAMPS, Experte-comptable et conseillère fiscale, Marc-André VERBEUR, Analyste financier	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
12/09/2005	Bruxelles	Fiscalité indirecte Tini ALIFIERAKIS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
13/09/2005	Liège	Société en nom collectif et en commandite Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/09/2005	Bruxelles	FORUM EN DEUX PARTIES Mes Jean BUBLLOT et Christophe LENOIR, avocats au Barreau de Nivelles	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
14/09/2005	Bruxelles	Cycle stage, années 1, 2 et 3	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
15/09/2005	Bruxelles	Société en commandite et en nom collectif Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04

15/09/2005	Bruxelles	Fiscalité indirecte Françoise BALTUS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/09/2005	Charleroi	Société en nom collectif et en commandite Jean-Pierre RIQUET	AF Tél : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
16/09/2005	Bruxelles	Journée d'étude René RICOL, Robert TOLLET, Benoît FRYDMAN et J.-F. CATS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
19/09/2005	Bruxelles	Fiscalité indirecte Tini ALIFIERAKIS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
20/09/2005	Bruxelles	Normes IAS Gérard DELVAUX	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/09/2005	1180 Bruxelles	Aides proposées aux entreprises en région de Bruxelles-Capitale A. ISAAC, Directrice dpt. économie & starter au sein de l'ABE, D. AZAERTS, Conseiller au sein de l'ABE	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
21/09/2005	Bruxelles	Cycle stage, année 1	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/09/2005	Bruxelles	Journée d'étude Pascal MINNE, professeur U.L.B.	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/09/2005	1300 Wavre	L'entreprise en difficulté et ses conseillers	CBC BRUXELLES Tél : 02/511.01.49 - Fax : 02/511.41.43
22/09/2005	Bruxelles	Fiscalité indirecte Françoise BALTUS	OECCBB Tél : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
23/09/2005	Liège	La situation indiciare Joseph MARKO, Expert-comptable, conseil fiscal	CBCEC Liège Tél : 019.51.90.88 - Fax : 019.51.90.93
24/09/2005	Gilly	Le tableau de Bord - Le budget Marcel-Jean PAQUET, Président de l'I.P.C.F., Daniel LEBRUN, Réviseur d'entreprises	GFPC Tél : 071.40 4760 - Fax : 071.40 4750



Contact

Dorénavant, la rubrique "contact" ne sera plus reprise dans le Pacioli mais totalement intégrée sur notre site internet (rubrique "le comptable", cliquer "IPCF Contact". Votre annonce sera ainsi lue par un plus grand nombre de personnes. Via un simple formulaire électronique, vous pouvez insérer une annonce lorsque vous êtes à la recherche d'un collaborateur indépendant ou d'un partenaire ou que vous souhaitez céder votre portefeuille de clients ou en acquérir un. Votre annonce sera ainsi automatiquement publiée sur notre site internet. Sauf contrordre de votre part (demande d'annulation ou de prolongation), votre annonce restera disponible sur le site pendant 2 mois.

Contact :

- Comptable-fiscaliste agréé I.P.C.F. établi dans la région de Mons souhaite acquérir un portefeuille clients. Tél. : 0476/29.20.09.
- Comptable-Fiscaliste IPCF cherche confrère pour partager locaux dans le sud de Bruxelles (Boitsfort, Ixelles, Woluwé, Auderghem, Etterbeek, Uccle, ...). Possibilité de collaboration. Tél. au 0476/33.03.68